



ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONC

2026 - DGS - 9

Le Maire de la Ville de Wasquehal ;

Vu l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de Madame le Maire de Wasquehal du 23 mars 2026 portant délégation de fonction auprès de Monsieur Jean-Charles RAPTIN, Cinquième Adjoint ;

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration, mais qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

Considérant que Madame Stéphanie DUCRET a été élue Maire de la commune de Wasquehal lors du Conseil municipal du 21 mars 2026 ;

Considérant que Monsieur Jean-Charles RAPTIN a été élu Cinquième Adjoint au Maire de la commune de Wasquehal lors du Conseil municipal du 21 mars 2026 ;

Considérant que, dans le but d'assurer une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Jean-Charles RAPTIN, Cinquième Adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Charles RAPTIN, Cinquième Adjoint au Maire de la commune de Wasquehal, se voit déléguer la fonction suivante :

➤ Santé

Article 2 : Cette délégation n'entraîne pas délégation de signature.

Article 3 : En outre, délégation est confiée à Monsieur Jean-Charles RAPTIN à l'effet de signer :

➤ Tout document lié aux opérations de soins sans consentement sur décision du représentant de l'Etat.

Article 4 : A sa date d'entrée en vigueur, le présent arrêté abroge l'arrêté du 23 mars 2026 portant délégation de fonction de Madame le Maire de Wasquehal à Monsieur Jean-Charles RAPTIN.

Article 5 : Madame le Maire et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.



Sté Envoyé en préfecture le 07/08/2026
Reçu en préfecture le 07/08/2026
Publié le 7 août 2026 *S'LO*
ID : 059-215906462-20260807-2026_DGS_96-AR

Mairie
Conseillère Régionale
Conseillère Métropolitaine

Le Cinquième Adjoint,

Jean-Charles RAPTIN

Transmis au représentant de l'Etat le 7 août 2026

Affiché de 7 août 2026 au